
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2024-D054/ARCOP/ORD

sur demande de retrait de HABITAT & VOIRIE AFRIQUE et son représentant légal, Monsieur Nabonswindé François SAVADOGO de la décision rendue par l'ORD en sa séance disciplinaire du 27 juillet 2023.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 30 mai 2024 de la demande de retrait de Monsieur Nabonswindé François SAVADOGO, gérant de HABITAT & VOIRIE AFRIQUE de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 27 juillet 2023 ;*

présidé par Madame Carine Estelle OUERMI/YETTA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Delphine M. D. SAMADOULOU, membre de l'ORD
- Monsieur Issoufou YELEMOU, membre de l'ORD;
- Madame Awa ZARE/KONATE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Honoré OUEDRAOGO, Serge OUEDRAOGO et Abdoul Aziz Hady BOLY, représentant de HABITAT & VOIRIE AFRIQUE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de retrait susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que Monsieur Nabonswindé François SAVADOGO, gérant de HABITAT & VOIRIE AFRIQUE a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 27 juillet 2023, suite à sa poursuite dans le cadre de l'appel d'offres ouvert n°2021-1102/MID/SG/DMP/SMT-PI relatif aux travaux d'aménagement d'environ 478 km de pistes rurales dans les dix régions du Burkina Faso pour production de document non authentique (attestation de chiffre d'affaires) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, «les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci» ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 27 juillet 2023 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au vendredi 18 août 2023 en raison du 15 août 2023 férié pour Assomption ; que Monsieur Nabonswindé François SAVADOGO, gérant de HABITAT & VOIRIE AFRIQUE a saisi l'ORD par lettre en date du 30 mai 2024, qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée n'a pas été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est irrecevable pour forclusion ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de HABITAT & VOIRIE AFRIQUE et son représentant légal, Monsieur Nabonswindé François SAVADOGO est irrecevable pour forclusion ;**

- **de confirmer la décision rendue par l'ORD en sa séance disciplinaire du 27 juillet 2023 ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 04 juillet 2024

La Présidente de séance

Carine Estelle OUERMI/YETTA